

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 30 mars 2023**

Date de la convocation : vendredi 24 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Victor DUDRET, Mme Isabelle PORTE, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, Mme Véronique DELUZE, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Fabienne CARA, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Monique SEMAVOINE (pouvoir à M. François BAYROU), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Michel CAPERAN (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à Mme Josy POUHEYTO), Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Christelle BONNEMASON CARRERE (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à M. Thibault CHENEVIÈRE), Mme Marie MOULINIER (pouvoir à M. Kenny BERTONAZZI), M. Jérôme MARBOT (pouvoir à M. Eric BOURDET), Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX (pouvoir à Mme Natalie FRANCO), M. Raymond CHAGOT (pouvoir à Jean-Marc ARBERET), Mme Roselyne JANVIER (pouvoir à M. Jean-Michel BALEIX), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Valérie REVEL)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Olivier DARTIGOLLES, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE, Mme Brigitte COUSTET

Secrétaire de séance : Madame Pauline ROY-LAHOIRE

N° 24 Approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019. Une modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 et une mise à jour a été effectuée le 14 décembre 2021.

1- Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

A Lescar, sur le site de Cap Ecologia, la CAPBP soutient un projet global de transition énergétique dont une centrale photovoltaïque dans un ancien site de stockage des déchets

Une partie de la parcelle AO246 (Lescar) d'une surface d'environ 6,4 ha et aujourd'hui classée en zone naturelle (N) au PLUi doit accueillir un projet d'installations photovoltaïques.

La réalisation de cette centrale photovoltaïque nécessite des adaptations du document d'urbanisme qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet entraîne donc une mise en compatibilité du PLUi de la CAPBP, consistant en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle AO246 en zone « Nr » (correspond à « un secteur isolé » des anciens sites à usage industriel en reconversion).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et de l'évolution d'une zone « N ».

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Par délibération n°43 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a défini les objectifs et les modalités d'une phase de concertation préalable. Celle-ci s'est déroulée pendant une durée de 8 semaines du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00). Elle avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée de prendre connaissance du projet à un stade précoce de la procédure et de formuler, le cas échéant, ses observations.

Par délibération n°23 du 30 septembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation préalable. Il n'y a eu aucune observation formulée sur le projet dans le cadre de cette concertation.

2- Consultations sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Parallèlement, le dossier a été notifié aux communes de la CAPBP et transmis aux personnes publiques associées, à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 20 septembre 2022 en présence des personnes publiques associées. Les personnes publiques associées (syndicat mixte du Grand Pau, direction départementale des territoires et de la mer, communauté de communes Lacq Orthez, chambre des métiers et de l'artisanat, conseil départemental) ainsi que la CDPENAF ont émis des avis favorables ou pas d'observation particulière à ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Par écrit, la chambre d'agriculture a fait part de deux remarques :

- Sur l'activité agricole dans le site, qui aujourd'hui a une fonction d'entretien, d'éco-pâturage (par un troupeau d'ânes) et ne nécessite donc pas de compensation,
- Sur la libération du foncier lié à la plateforme de compostage qui pourrait être utilisé pour le projet de centrale photovoltaïque. Or il convient de préciser que ces projets n'ont pas les mêmes échéances et le même niveau d'avancement et ne peuvent donc pas être traités simultanément.

La MRAE a également réagi sur plusieurs points :

- Le choix du site et le potentiel d'implantation des centrales photovoltaïques sur le territoire. Il convient de préciser que le choix du site répond à des impératifs et constats : la proximité avec les installations à desservir (unité de méthanation) et le fait que cet espace soit déjà artificialisé (ancienne décharge) et qu'il ne présente pas d'enjeux environnementaux et agricole,
- La protection de l'étanchéité du sol et de la haie marquant la bordure nord du site. Il convient de préciser que le porteur de projet n'a pas encore été désigné et que ces dispositions seront intégrées comme des prescriptions pour l'aménagement du site.

La MRAE estime qu'une présentation dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale (commune au projet) serait plus opportune. Le porteur de projet n'ayant pas été désigné, les études liées à l'équipement en lui-même seront réalisées dans un second temps.

3- Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire-enquêteur"

Le dossier complété des différents avis a été soumis à enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en résulte. Madame la Présidente du tribunal administratif a désigné Monsieur FERLANDO comme commissaire-enquêteur par décision du 15 septembre 2022.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CAPBP en date du 5 octobre 2022, l'enquête publique unique portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a été prescrite. La publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les délais et formes impartis.

Celle-ci s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022 (soit 33 jours consécutifs). Le siège de l'enquête se trouvait à l'hôtel de ville de Pau. Les dossiers d'enquête et les registres étaient mis à la disposition du public dans les mairies de Pau, Lescar et Poey-de-Lescar où le commissaire-enquêteur tenait également ses permanences (1 à Pau, 3 à Lescar, 3 à Poey-de-Lescar).

Par ailleurs, le public avait également la possibilité d'adresser des observations par mail et/ou via un registre numérique et/ou par courrier.

Il n'y a pas eu d'observation du public sur ce projet dans le cadre de cette enquête publique.

Le procès-verbal de notification des observations a été adressé à la CAPBP le 1er décembre

2022. Une réponse a été transmise au commissaire enquêteur le 15 décembre 2022. Puis ce dernier a rendu son rapport, son avis et ses conclusions le 20 décembre 2022.

4- Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a considéré que ce projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque est nécessaire, utile et adapté. Il présente un caractère d'intérêt général au regard de la transition écologique et du changement climatique. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Il n'y a donc pas lieu de modifier les pièces du dossier telles qu'elles ont été mises à l'enquête publique pour tenir compte des avis des PPA et de la MRAE et du rapport du commissaire-enquêteur.

Déclaration de projet :

Ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de l'agglomération de Pau, au regard de son rôle dans la transition écologique et dans le dispositif local d'adaptation au changement climatique et qu'il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) qui propose de valoriser les espaces anthropisés et de favoriser les projets de transition énergétique.

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 21 mars 2023 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 23 mars 2023, il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Déclarer d'intérêt général le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;**
- 2. Approuver le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- 3. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues. Elle sera en conséquence affichée durant un mois au siège de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2 bis Place Royale, 64000 PAU) et dans la mairie de Lescar ;**

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Chacune de ces formalités mentionnera qu'une fois approuvé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le dossier sera mis à disposition du public au sein de la Direction Urbanisme Aménagement et Constructions Durables de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6ème étage) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Ce document sera également consultable sur son site internet.

4. Indiquer que conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal mis en compatibilité et la présente délibération seront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme et leur transmission au préfet

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU